

---

**De :** Ghislaine Leleu <leleu.ghislaine@gmail.com>

**Envoyé :** lundi 25 septembre 2023 14:45

**À :** urbanisme <urbanisme@villevaude.fr>

---

**Objet :** Observations faites au Commissaire Enquêteur lors de la permanence du 23 septembre 2023.

**A l'attention de Madame la Commissaire Enquêteur.**

Projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VILLEVAUDÉ

Mme Mr LELEU Henry propriétaires de deux parcelles non construites situées au 122 et au 138 Sente des Grous.

Ayant chacune : - environ 35 mètres de longueur mesurée depuis la voie de desserte  
- environ 13,80 mètres de largeur mesurée perpendiculairement d'une limite séparative latérale à l'autre.

Plan de ces deux parcelles (en pièces jointes).

*Nous demandons que les modifications (en projet) des règles de prospect en ZONE UB ne soient pas si importantes.*

**1) UB6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

- Nous demandons que la bande constructible (zone constructible mesurée depuis les voies de desserte) ne soit pas diminuée d'autant (de 50 m à 25 m) .
- mais par exemple qu'elle soit réduite à 35 mètres mesurée depuis les voies de desserte.

**2) UB7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :**

- Nous demandons que les modifications (en projet) des règles de prospect ne soient pas si importantes.

- mais par exemple, que les constructions soient implantées en respectant une marge de recul de 4 mètres d'une limite séparative latérale et quelle que soit la hauteur totale mesurée au faîtage.

Et que soit maintenue la possibilité d'implanter les constructions le long de l'autre limite séparative latérale.

**3) UB10 - La hauteur maximale des constructions :**

- Nous demandons que la hauteur des constructions nouvelles mesurée depuis le terrain naturel :

a) - Soit maintenue à 10 mètres au faîtage pour R + 1 + c dans le cas d'une toiture à pentes.

b) - Soit de 7,50 mètres à l'acrotère pour R + 1 dans le cas d'une toiture terrasse.

c) - Soit maintenue : pour les bâtiments annexes une hauteur limitée à 5 mètres au faîtage ou 4 mètres en cas de toiture terrasse.

Recevez, nos sincères salutations.

Mr Leleu Henry

